

Établissement Recevant du Public (E.R.P.)

Définition

La notion d'établissement recevant du public (E.R.P.) est clairement définie dans l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.»

Parmi ceux-ci, on retrouve donc des établissements très diversifiés tels que les églises, les écoles, les discothèques, les gymnases...

Le classement des établissements :

Ces établissements reçoivent des publics différents, comme c'est le cas entre une crèche et une discothèque. Les exigences de conception et d'exploitation ne sont donc pas les mêmes.

Aussi, les établissements sont classés en **types**, selon la nature de leur exploitation (représenté par une lettre), et en **catégories** selon le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes simultanément (représentée par un nombre de 1 à 5).

La catégorie d'un E.R.P. est obtenue d'après l'effectif du public et du personnel, à l'exception des établissements de 5ème catégorie pour lesquels seul l'effectif du public compte.

Les établissements recevant du public sont en outre classés en deux groupes :

- _ le premier groupe comprend les établissements des 1ère , 2ème , 3ème et 4ème catégorie ;
- _ le deuxième groupe comprend les établissements de la 5ème catégorie.

Les types d'activité :

Type	Etablissements
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'auditions, conférences, réunions, spectacles, à usages multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de familles
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances, crèches
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'expositions (à vocation commerciale)
U	Etablissements sanitaires
V	Etablissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées

Il existe également des établissements dits spéciaux du fait de leurs caractéristiques :

Type	Etablissements
PA	Etablissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants
SG	Structures gonflables
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
REF	Refuges de montagnes
GA	Gares accessibles au public
EF	Etablissements flottants

Les catégories :

- 1ère catégorie : effectif > 1500 personnes ;
- 2ème catégorie : 700 < effectif ≤ 1500 personnes ;
- 3ème catégorie : 300 < effectif ≤ 700 personnes ;
- 4ème catégorie : ≤ 300 personnes, à l'exception des établissements de 5ème catégorie ;
- 5ème catégorie : établissement dont l'effectif du public ne dépasse pas un seuil fixé réglementairement pour chaque type d'exploitation.

Seuils de classement des ERP de 5ème catégorie

Type d'établissement		Seuil du 1er groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	I. Structures d'accueil pour personnes âgées : - effectif des résidents -effectif total			25 100
	II. Structures d'accueil pour personnes handicapées : - effectif des résidents -effectif total			20 100
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions "multimédia"	100		200
	Salles de spectacles, de projections ou à usage multiple	20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille			100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1(**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins :			
	- sans hébergement - avec hébergement			100 20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtel-restaurant d'altitude			20
GA	Gares aériennes (***)			200
PA	Etablissements de plein air			300
CTS	Chapiteaux et tentes			50
EF	Etablissements Flottants	Pas de 5ème catégorie		

(*) ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif.

Le calcul de l'effectif du public est obtenu de la manière suivante :

- soit par calcul fixé par la réglementation applicable au type d'établissement concerné ;
- soit par déclaration d'effectif du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage (cas des E.R.P. de type R, S, X, PA).

Mode de calcul de l'effectif des E.R.P. par type

Type d'établissement		Calcul de l'effectif
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Nombre de résidents + Effectif du personnel + 1 visiteur/3 résidents
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier, réservées aux associations, de projection ou de spectacles	- 1 pers./siège ou place de bancs numérotées - 1 pers./0,50 m. linéaire de banc - Personnes debout à raison de 3 pers./m ² - 5 pers./m. linéaire dans les promenoirs ou files d'attente
	Cabarets	- 4 pers./3m ² de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et aménagements fixes
	Salles polyvalentes	- 1 pers./m ² de la surface totale de la salle
	Salles de réunions sans spectacles	- 1 pers./m ² de la surface totale de la salle
	Salles multimédia	Déclaration du maître d'ouvrage avec au minimum 1 pers./2m ² de la surface totale
M	Magasins de vente	- RdC : 2 pers./m ² de la surface accessible au public (*) Sous-sol et 1er étage : 1 pers./m ² de la surface accessible au public (*) - 2ème étage : 1 pers./2m ² de la surface accessible au public (*) Etages supérieurs : 1 pers./5m ² de la surface accessible au public (*) (*) La surface accessible au public est évaluée forfaitairement au 1/3 de celle des locaux où il a accès, à moins que l'exploitant ne justifie de la surface réelle mise à disposition
	Centres commerciaux	Malls : 1pers./5m ² de leur surface totale
		Locaux de vente > 300 m ² : voir magasins de ventes Locaux de vente < 300 m ² : 1 pers./2m ² sur le 1/3 de la surface
	Magasins de meubles, d'articles de jardinage, de matériaux de construction ou de gros matériel	1 pers./3m ² sur le 1/3 de la surface des locaux accessibles au public
Boutiques < 500m ² en RdC	Si largeur des circulations principales > 1.80m, 1 pers./m ² sur le 1/3 de la surface accessible au public	

N	Restaurants, cafés, bars, brasseries, etc.	- Zones à restauration assise : 1 pers./m ² - Zones à restauration debout : 2 pers./m ² - Files d'attente : 3 pers./m ²
O	Hôtels, pensions de famille, etc.	Nombre de personnes pouvant occuper les chambres
P	Salles de danse et salles de jeux	- 4 pers./3m ² de la surface de la salle, déduction faite des estrades et aménagements fixes - 4 pers./billard (autres qu'électriques ou électroniques) + effectif du public (nombre de places assises ou calcul selon le type N si consommation)
R	Etablissements d'enseignement et des colonies de vacances	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage
S	Bibliothèques, centres de documentation	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage
T	Salles d'expositions à vocation commerciale	- Occupation temporaire : 1 pers./m ² de la surface totale - Occupation permanente : 1 pers./9m ² de la surface totale
U	Etablissements de soins	Déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement : 1 pers. par lit + 1 pers./3 lits pour le personnel + 1 pers./lit pour les visiteurs (*) + 8 pers./poste de consultation (*): dans certains établissements (pouponnières, établissements de psychiatrie, de longue durée, à des personnes sans autonomie de vie nécessitant surveillance médicale constante), le calcul des visiteurs s'effectue sur la base d'1 pers./2 lits
V	Etablissements de culte	- 1 pers./siège ou 1 pers./0,5 m de bancs - en l'absence de sièges, 2 pers./m ² de la surface réservée aux fidèles
W	Administrations, banques	Déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant ou à défaut : - Locaux aménagés : 1 pers./10 m ² accessibles au public - Locaux non aménagés : 1 pers./100m ² de planchers
X		Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant, soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :
	Salles omnisports, salles d'EPS, salles sportives spécialisées	- 1 pers./4m ² d'aire de sport ou 25 pers./court de tennis - 1 pers./8m ² d'aire de sport + effectif des spectateurs
	Patinoires	- 2 pers./3m ² de plan de patinage - 1 pers./10 m ² de plan de patinage + effectif des spectateurs
	Salles polyvalentes à dominante sportive	- 1 pers./m ² d'aire de sport + effectif des spectateurs

	Piscines couvertes (ou transformables couvertes)	- 1 pers./m ² de plan d'eau (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) - 1 pers./5m ² de plan d'eau + effectif des spectateurs
	Piscines transformables en utilisation découverte	- 3 pers./2m ² de plan d'eau découvert (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) - 1 pers./5m ² de plan d'eau + effectif des spectateurs
	Piscines mixtes	- 1 pers./m ² de plan d'eau couvert (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) + 3 pers./2m ² de plan d'eau défini ci-dessus, mais situé en plein air - 1 pers./5m ² de plans d'eau définis ci-dessus + effectif des spectateurs
	Spectateurs	- 1 pers./siège ou 1 pers./0,5m de banc - 1 pers./5m de promenoirs
Y	Musées	- 1 pers./5 m ² accessibles au public
PA		Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant, soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :
	Terrains de sports, stades	- 1 pers./10m ² d'aire de sport + spectateurs - 25 pers./court de tennis + spectateurs
	Pistes de patinage	- 2 pers./3m ² de plan de patinage + spectateurs
	Bassins de natation	- 3 pers./2m ² de plan d'eau (non compris bassin de plongeon indépendants et pataugeoires) + spectateurs
	Autres activités	- nombre de spectateurs
	Spectateurs	- 1 pers./siège + 1 pers./0,50m de bancs ou de gradins + spectateurs debout (3 pers./m ² ou 5 pers./mètre linéaire)
CTS	Chapiteaux et tentes	Mode de calcul propre au type d'activité concerné
EF	Etablissements Flottants	Mode de calcul propre au type d'activité concerné (pas de 5ème catégorie)